

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT – PATRIMOINE HABITATION

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25P004

Objet : Interdiction d'usage - parcelle cadastrée AW0056, propriété des époux FRISICARO, sise : rue Lucien Servanty – La Chaume – 7, lotissement Peter Park.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'étude géotechnique (mission G5) du bureau d'études Alpha Sol en date du 30 août 2024,

Vu le plan de situation ci-annexé,

Considérant les désordres affectant les berges du Raumartin, jouxtant la parcelle cadastrée AW0056, propriété des époux FRISICARO sise : rue Lucien Servanty – La Chaume – 7, lotissement Peter Park,

Considérant les risques liés à l'évolution des désordres et la nécessité de diligenter des travaux de mise en sécurité pérennes,

Que dans l'attente, pour éviter tout risque d'affaissement de la berge et des terrains riverains, il convient de protéger les occupants de cette parcelle et d'interdire son usage au niveau du mur de clôture et de la piscine sur une zone de 65 mètres carrés (données indicatives), telle que définie sur le plan ci-annexé.

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et l'usage de la parcelle AW0056 sont strictement interdits sur une bande de 65 m² située entre le mur de clôture (côté berge Raumartin) et la piscine.

Un périmètre de sécurité est prescrit sur une zone telle que définie sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Les propriétaires et les occupants de ladite parcelle ont interdiction d'occuper ou d'utiliser à quelque titre que ce soit leur parcelle sur les limites visées ci-dessus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site et sera notifié aux propriétaires de la parcelle considérée.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire, Divisionnaire sécurité publique Vitrolles-Marignane, Monsieur le responsable de la Direction sécurité – Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 20 FEV. 2025

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

